

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de la gare Fort d'Aubervilliers sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, suivants et R. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 4° ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation n°5 relative au louage de choses ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de la gare Fort d'Aubervilliers sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express ;

Vu le plan de l'emprise qui fait l'objet de la présente mise à disposition ;

Considérant que la Société des Grands Projets (SGP), en tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris Express, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne 15 Est dans le respect du calendrier de mise en service, la SGP s'est orientée, sur la base de l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique, vers un marché de conception-réalisation ;

Considérant que pour assurer la bonne exécution de ce marché, la SGP doit garantir au futur concepteur-réalisateur la bonne maîtrise foncière des emprises nécessaires à la construction de ladite ligne du GPE, dès l'attribution du marché et pour toute sa durée ;

Considérant que la construction de gare de Fort d'Aubervilliers nécessaire à la réalisation de la ligne 15 Est, nécessite d'occuper un terrain situé 4 avenue de la division Leclerc et avenue Jean Jaurès qui appartient au domaine public de la ville d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte d'autoriser l'occupation par la SGP de l'emprise appartenant au domaine public de la Ville, délimitée conjointement et couvrant partiellement les parcelles BI 89 (635 m<sup>2</sup>) et BI 86 (18m<sup>2</sup>) ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 4° du CGPPP ;

Considérant que la convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin au 31 décembre 2031 ;

Considérant que ladite durée est une durée minimum prévisionnelle et que la convention pourra être automatiquement prorogée en cas de prolongation des travaux jusqu'à leur achèvement ;

#### **DECIDE :**

**APPROUVE** et **SIGNE** la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de la gare Fort d'Aubervilliers sur la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

**DE DIRE** que l'occupation porte sur un terrain situé 4 avenue de la division Leclerc et avenue Jean Jaurès appartenant au domaine public de la ville d'Aubervilliers et couvrant partiellement les parcelles BI 89 (635 m<sup>2</sup>) et BI 86 (18m<sup>2</sup>).

**DE DIRE** que la convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin au 31 décembre 2031.

**DE DIRE** que ladite durée est une durée minimum prévisionnelle et que la convention pourra être automatiquement prorogée en cas de prolongation des travaux jusqu'à leur achèvement.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 4° du CGPPP.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 92558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**Reçue en préfecture le : 27/08/24**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20240826-lmc136497-CC-1-1**

**Publiée le : 28/08/24**

**Certifiée exécutoire : 28/08/24**

**Notifiée le : 28/08/24**

Fait à Aubervilliers le 26 août 2024

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*